

## Arrêt

n° 346 051 du 30 avril 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître C. LEJEUNE**  
**Rue Berckmans 83**  
**1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2026, par X , qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision de transfert (annexe 26quater) avec maintien en vue d'éloignement», prise le 20 avril 2026 et notifiée le 23 avril 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* par Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante a quitté son pays, le Cameroun, le 17 décembre 2017. Elle serait restée plus de trois ans au Maroc, avant de gagner l'Espagne le 22 juin 2021. Elle y serait restée deux semaines avant de quitter le centre à destination de l'Allemagne, où elle serait arrivée vers le mois de juillet 2021.

Le 3 juillet 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Allemagne. Cette demande a été rejetée en 2024 selon ses déclarations.

Les autorités allemandes ont pris à son égard une décision de retour et une interdiction d'entrée.

Elle serait restée en Allemagne jusqu'au 24 mars 2026, date à laquelle elle est arrivée en Belgique, dépourvue de documents d'identité. Elle a introduit le même jour une demande de protection internationale devant les autorités belges.

Le 31 mars 2026, la partie défenderesse a demandé aux autorités allemandes la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (dit : le « Règlement Dublin III »).

Le 2 avril 2026, les autorités allemandes ont accepté cette demande sur la base de l'article 18.1.d dudit Règlement.

Le 20 avril 2026, la partie défenderesse a adopté à l'égard de la partie requérante une décision intitulée « décision de transfert », sous la forme d'une annexe 26quater, laquelle est libellée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, §4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) à Monsieur<sup>(1)</sup>/ Madame <sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer :

[.....]

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

L'intéressé doit être transféré vers l'Allemagne.

L'intéressé est maintenu au Centre de Transit, Coricole pour effectuer le transfert vers l'Allemagne

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 24/03/2026 ; considérant que l'intéressé y a introduit une demande de protection internationale en date du 24/03/2026, dépourvu de document d'identité ;*

*Dès lors, les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du règlement 604/2013 le 31/03/2026 (réf. BEDUB2\_10493601) ;*

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-

1-d) du règlement 604/2013, le 02/04/2026 (réf. des autorités allemandes : 11022357 - 262) ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « J'a le mal aux reins. Et quand cela commence à faire mal, je ressens la douleurs au niveau des testicules. J' ai les hémorroïdes qui font mal et des problèmes psychologiques. Demain le 3 avril j' ai rendez-vous avec le psychologue à la Croix-Rouge. Et le 27 mai j' ai rendez-vous à l' hôpital CHU Saint-Pierre pour une imagerie médicale (IRM colonne/rachis).» ;

Considérant qu'il ne ressort nullement de l'ensemble du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il serait dans l'incapacité de voyager vers l'Etat-membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt n° 29217/12 ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE\\_2024-Update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024-Update.pdf)), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité

*fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;*

*Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne » ; Cette fiche fait partie de la « Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du Règlement Dublin III » approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022. ([https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2024-06/factsheet\\_dublin\\_transfers\\_de.pdf](https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2024-06/factsheet_dublin_transfers_de.pdf)), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4)*

*;*

*Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales ;*

*Considérant dès lors que même si des difficultés sont évoquées (notamment la charge administrative lourde ou un accès variable aux soins selon les entités fédérées), le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement privés de l'accès aux soins de santé s'ils en ont besoin, ou que l'accès à ces soins ne serait que ponctuel ou exceptionnel (p.191-194) ; Considérant enfin que le cas échéant, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;*


*Considérant ensuite que l'intéressé a également déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Après l'Allemagne j' ai décidé venir en Belgique parce que ici c' est le français et j' aimerais aussi apprendre le néerlandais et vu aussi mon orientation sexuelle, je me sens bien ici.» ;*

*Considérant ensuite que, lorsque interrogé sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert en Allemagne, l'intéressé a déclaré, lors de son audition : « Vu mon orientation sexuelle, en Allemagne ils sont un peu racistes, c' est pourquoi j' aimerais plus retourner là-bas. Et la langue aussi c' est difficile. En Allemagne, au niveau de l' accueil, avant d' être logé ou avoir accès à certaines activités, il faut apprendre la langue et faire environ 2 ans dans un centre d' accueil.» ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors,*

*l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-d du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009,  C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;*

*Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Allemagne et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Allemagne et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne (consulté le 09/07/2025 « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;*

*Considérant que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p. 170) ;*

*Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;*

*Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130) ;*

*Considérant que selon le rapport AIDA précité, il n'y a pas eu de cas où des demandeurs de protection internationale se sont retrouvés sans possibilité d'accès aux structures d'accueil par manque de place (p.175) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;*

*Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;*

*Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;*

*Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;*

*Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;*

*Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155) ;*

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.59) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil allemand souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S. S. c. Belgique et Grèce, CE:ECHR:2011:0121JUD003069609, § 252 à 263) ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « dublinés », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97)

;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région

dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande de protection internationale soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'Etat membre où la demande initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre Etat membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur Etat; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé» que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est un Etat membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les

autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (p.22-154) ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-233) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-154) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.154-200) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08,

Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ; »

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision intitulée « décision de maintien dans un lieu déterminé », laquelle est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 28 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 »), stipule : « Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. » ;

Considérant que l'article 51/5 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), stipule : « Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'État membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet État avant une date déterminée. Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière. À cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en œuvre du transfert vers l'État responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif. » ;

Considérant que l'article 2 n) du Règlement 604/2013 stipule : « Aux fins du présent règlement, on entend par : 'risque de fuite', dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis

*par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert. » ;*

*Considérant que l'article 1e, §1e, 11° de la loi précise : « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'État responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. » ;*

*Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule en outre : « (...) 2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement (...) » ;*

*Considérant que lors de sa demande de protection international en Belgique le 24.03.2026, l'intéressé a déclaré se nommer [X], né le [...] 1995, de nationalité camerounaise ;  
Considérant qu'il ressort de l'accord des autorités allemandes du 02.04.2026 que l'intéressé est connu en Allemagne sous l'identité suivante : [Y.] , né le [...] 1990, de nationalité inconnue ;*

*Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule en outre : « (...) 5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue (...) » ;*

*Considérant que le requérant fait l'objet d'un signalement SIS article 3 (réf. du signalement : DEP[...]), concernant une interdiction d'entrée sur le territoire allemand, qui n'est ni levé ni suspendu et qui est donc toujours d'actualité ;*

*Considérant que l'article 1e, §2, de la loi, stipule encore : « (...) 8° l'intéressé qui a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour » ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne le 03.07.2023 (DE1[...]), et en Belgique le 24.03.2026 (BE1[...]), considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-d du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale et que celle-ci a été refusée ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;*

*Considérant que l'intéressé a dès lors introduit plusieurs demandes de protection internationale dans plusieurs Etats membres qui ont donné lieu à une décision négative ;*

*Considérant dès lors, qu'il résulte de ces déclarations que la simple notification d'un ordre de quitter le territoire et l'octroi d'un laissez-passer à l'intéressé pour se rendre spontanément en Allemagne ne conduira vraisemblablement pas à son transfert effectif dans cet État ; autrement dit, le risque non-négligeable de fuite est réel et actuel, et une mesure moins coercitive que son maintien dans un centre adapté le temps nécessaire à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, ne garantirait pas son éloignement effectif du territoire ;*

*Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour organiser le transfert contrôlé.*

*il est décidé de maintenir l'intéressé à Tervuursesteenweg 302, 1820 Steenokkerzeel Centre de Transit Caricole »*

## **II. Les objets du recours**

Il ressort du libellé du recours que celui-ci est dirigé à la fois contre la décision intitulée « décision de transfert » et contre la « décision de maintien ».

## **III. La « décision de maintien »**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

#### **IV. La « décision de transfert »**

##### **A. L'extrême urgence et la recevabilité de la demande.**

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »*

L'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

##### **B. Les conditions de la suspension**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté est invoqué, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, la disposition précitée précise que cette dernière condition est entre autres remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

##### **C. Le moyen invoqué par la partie requérante**

La partie requérante prend un moyen unique:

- « - de la violation des articles 3.2, 17.1 et 26 du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement Dublin III ») ;
- de la violation des articles 51/5, § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation de l'article 71/3§3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après Charte UE) ;
- de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Dans une **première branche**, elle fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée consiste en une « décision de transfert » dd. 20/04/2026, reposant sur l'article 51/5, § 4, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 51/5, § 4, alinéa 1er dispose que :

« (...)

*§ 4. Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.*

*Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.*

*A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif.»*

De plus, l'arrêté royal du 8 octobre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit en son article 71/3 que :

*« § 1. Lorsque le Ministre ou son délégué demande à l'Etat responsable au sens (de la réglementation européenne liant la Belgique), la prise ou la reprise en charge du demandeur d'asile, il en informe l'étranger et lui communique la teneur de la décision intervenue.*

*§ 2. Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable et qu'il fait l'objet d'un refus d'entrée dans le Royaume, il est refoulé ou remis à la frontière de cet Etat par les autorités chargées du contrôle aux frontières et mis en possession d'un laissez-passer conforme au modèle figurant à l'annexe 10bis (ou à l'annexe 10ter). La décision de refus d'entrée est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 25quater.*

*§ 3. Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable et qu'il fait l'objet d'un refus de séjour dans le Royaume, il reçoit l'ordre de quitter le territoire et est mis en possession d'un laissez-passer conforme au modèle figurant à l'annexe 10bis (ou à l'annexe 10ter). La décision de refus de séjour est notifiée par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quater.*

*Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger (a introduit une demande d'asile) et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation. »*

Votre Conseil a par ailleurs récemment jugé<sup>1</sup> que :

*« c) Sur le troisième moyen, relatif à la décision de reconduite à la frontière, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle objecte dans sa note d'observations n'y voir qu'une mesure d'exécution de la décision de transfert Dublin.*

---

<sup>1</sup> CCE, 24 juin 2025, n° 328 689.

*Le Conseil rappelle en effet que la décision de reconduite à la frontière constitue un acte attaquant devant le Conseil (en ce sens, CCE, Chambres réunies, arrêt n°199 329 du 8 février 2018). La circonstance qu'elle constitue l'accessoire de la décision de transfert dont elle entend assurer l'effectivité, n'est pas de nature à modifier le raisonnement tenu à cet égard.*

*A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que l'article 51/5, §4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :*

*« Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.*

*Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.*

*A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif. »*

*Le Conseil observe qu'en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, le Ministre compétent "peut" faire reconduire l'intéressé sans délai à la frontière "s'il l'estime nécessaire" et "afin de garantir un transfert effectif".*

*Le Conseil en déduit une certaine marge d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, impliquant qu'elle expose dans l'acte la raison pour laquelle elle estime devoir priver la partie requérante de la possibilité d'exécuter volontairement la décision de transfert en la reconduisant, sans délai, à la frontière pour être remise à l'Etat membre responsable et ce, au regard de l'objectif poursuivi.*

*Or, à la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la décision de reconduite à la frontière n'est nullement motivée à cet égard, ceci n'étant du reste pas contesté par la partie défenderesse.*

*Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 à ce sujet, pour défaut de motivation formelle, ce qui doit conduire à l'annulation de la décision de reconduite à la frontière. »*

*Dans un arrêt n° 312 626 du 5 septembre 2024 Votre Conseil a dit pour droit :*

*« La décision de refus de séjour n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande.*

*Il revient dès lors à la partie défenderesse d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La conséquence d'une décision de refus de séjour est que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe, en l'espèce, à l'Autriche. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge.*

*Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que la suspension éventuelle d'une décision de refus de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, doit également être suspendu, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le*

*territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte.*

*La suspension de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.*

*Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).*

*3.4.1.3. En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne suffit pas à considérer que cette décision est adéquatement et suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que la seule base légale mentionnée dans l'acte attaqué est l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne constitue pas un fondement légal suffisant pour la prise d'un ordre de quitter le territoire.*

*Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a considéré que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non. »<sup>2</sup> ;*

En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, une annexe 26quater est en principe composée de 3 décisions :

- une décision de refus de séjour,
- un ordre de quitter le territoire,
- et un délai de 10 jours pour se présenter auprès des autorités allemandes.

En l'espèce, la décision attaquée étant intitulée « décision de transfert », il semble que la partie adverse cherche à adapter sa pratique à la jurisprudence en cherchant à en contourner les enseignements. En effet, l'annexe 26quater notifiée et querellée est une « *décision de transfert* » qui refuse d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante, sans ordre de quitter le territoire et sans précision quant au fait que l'intéressé est reconduit à la frontière.

Cependant, l'arrêté royal du 8 octobre 1980, prévoyant le modèle de l'annexe 26quater et le fait que cette annexe soit intitulée « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire », n'a nullement été modifié. La partie adverse viole donc en conséquence l'article 71/3§3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Enfin, à considérer que la partie adverse a pris la décision attaquée directement en application du Règlement Dublin III et en particulier son article 26, *quod non*, il y a alors lieu de constater :

- l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, puisque ce type de décision n'est pas visé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers en toute ses dispositions ;
- et l'insuffisance de la motivation en droit de la décision attaquée, dans la mesure où la partie adverse ne mentionne pas l'article du Règlement Dublin III sur base duquel la décision est prise.

Dès lors, la décision attaquée viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen d'ordre public pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué est par ailleurs fondé. »

Dans une **deuxième branche**, la partie requérante rappelle la jurisprudence rendue en assemblée générale par le Conseil le 17 février 2011 et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'éloignement par un Etat membre.

Elle soutient présenter une vulnérabilité aggravée, en raison :

---

<sup>2</sup> CCE, arrêt n° 312 626 du 5 septembre 2024

- de problèmes médicaux dont elle a fait état lors de son audition à l'Office des étrangers ainsi que du suivi médical mis en place.
- de son orientation sexuelle.
- de sa grande fragilité psychologique liée aux persécutions subies dans son pays d'origine (rendez-vous fixé par un psychologue au moment de l'audition).

La partie requérante invoque avoir été privée de soins lors de son séjour en Allemagne, dont le système d'asile présente de graves défaillances.

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt H.A. / Etat belge de la CJUE qui lui permet d'invoquer des éléments postérieurs à la décision attaquée en sorte qu'il conviendrait de prendre en considération les pièces nouvelles invoquées.

S'agissant de défaillances du système d'asile allemand, la partie requérante invoque plus précisément :

- Des difficultés importantes en ce qui concerne l'accès effectif aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale.
- Le caractère particulièrement préoccupant de la situation des personnes LGBTQIA+ plus dans les centres d'hébergement collectifs

En raison de sa vulnérabilité la partie requérante estime qu'à tout le moins, la partie défenderesse devait demander aux autorités allemandes des garanties individuelles quant à sa prise en charge conformément aux enseignements de l'arrêt Tarakhel contre Suisse du 4 novembre 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle soutient qu'à défaut d'avoir sollicité ces garanties, la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné le risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Allemagne et cite à ce propos de la jurisprudence du Conseil de céans.

Dans une **troisième branche**, la partie requérante soutient que les demandeurs de protection internationale retournés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin III rencontrent de nombreux obstacles lorsqu'ils introduisent une demande d'asile subséquente.

La partie requérante fait valoir dans ce cadre :

- La spécificité de la procédure et de l'accueil pour ces demandeurs de protection internationale
- L'accès aux soins de santé et d'autres problèmes liés à la détention possible

Ensuite, elle invoque de nombreuses défaillances dans la procédure et l'examen des demandes, à savoir :

- la possibilité d'interview dans le cadre de video conférence et la tenue des auditions qui seraient trop superficielles.
- l'absence d'aide juridique gratuite en première instance et les difficultés ensuite, ainsi que la réduction drastique du financement du conseil juridique spécialisé, pourtant nécessaire pour les personnes LGBTQIA+. Il n'existerait aucun droit individuel à un suivi spécialisé.
- une aide juridique faite par l'autorité qui statue sur leur demande, et difficile à obtenir et insuffisante.
- des difficultés dans l'identification des vulnérabilités et leur prise en compte, qui est d'autant plus problématique pour les personnes LGBTQIA+ .

La partie requérante invoque également certains manquements dans certains centres d'accueil, qui en outre connaissent des faits de harcèlement et une absence de protection adéquate.

La partie requérante conclut à un risque réel en cas de renvoi en Allemagne de ne pas avoir accès de manière effective et dans le plein respect de ses droits fondamentaux à la procédure de protection internationale ainsi qu'une place d'accueil conforme à la dignité humaine.

#### **D. Le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué par la partie requérante**

La partie requérante fait valoir ceci, après avoir indiqué que son moyen devait conduire à l'annulation de la décision attaquée et l'importance des droits fondamentaux dans l'établissement du risque de préjudice grave et difficilement réparable:

« En l'espèce, l'exécution de la décision attaquée refuse à la partie requérante le séjour en Belgique et entraîne son transfert vers l'Allemagne, interrompant inévitablement le suivi médical actuellement en cours

en Belgique. En effet, le requérant a notamment commencé un suivi psychologique qui doit être poursuivi (**pièce 6**). Comme exposé *supra*, ce suivi n'est en pratique pas possible en Allemagne.

Plus interpellant encore, un tel renvoi exposerait le requérant à un risque d'expulsion vers son pays d'origine, en violation de l'article 3 de la CEDH et 4 Charte UE.

En effet, comme expliqué *supra*, il existe de graves défaillances dans le traitement des demandes de protection internationale LGBTQIA+ en Allemagne. Elles s'étendent du manque total de protection contre des attaques homophobes dans les centres d'accueil (voy. rapport AIDA 2025, p. 198) à une absence de garanties adéquates dans l'examen des craintes de persécution fondées sur l'orientation sexuelle (p. 117-118) et d'accompagnement juridique adapté (p. 135-137), menant à un risque accru de décisions erronées pour les personnes LGBTQIA+.

Au vu des déclarations du requérant lors de son entretien à l'Office des Etrangers, il est hautement probable que sa première demande de protection n'a pas été analysée adéquatement compte tenu de sa vulnérabilité particulière et de la spécificité de la crainte qu'il invoque.

De même, tout porte à croire que cela sera également le cas de la nouvelle demande de protection internationale que le requérant serait contraint d'introduire, et ce de manière exacerbée, puisqu'il devra également apporter de nouveaux éléments à sa demande afin que celle-ci soit déclarée admissible.

En outre, une expulsion n'est pas suspendue par l'introduction d'une deuxième demande de protection internationale. Le requérant risque dès lors d'être placé en détention en cas de retour en Allemagne (voy. *supra*) et d'être renvoyé au Cameroun, sans analyse réelle du risque de persécution en raison de son orientation sexuelle.

Quand bien même le requérant ne serait pas placé en détention pendant l'analyse de sa demande de protection internationale subséquente, les graves défaillances identifiées *supra* concernant les demandeurs LGBTQIA+ en Allemagne et l'absence d'éléments nouveaux dans le chef du requérant entraîneraient nécessairement la prise d'une nouvelle décision de rejet de la demande d'asile du requérant de manière erronée.

Il en résulte que dans tous les cas, il existe un risque réel que le requérant ne voit jamais sa crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle correctement analysée, et qu'il soit ainsi expulsé vers le Cameroun sans analyse adéquate du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Or, soulignons que l'homosexualité est pénalisée au Cameroun et peut entraîner une peine allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende allant jusqu'à deux cent mille francs (article 347bis du Code pénal<sup>3</sup>).

Dans son dernier COI Focus consacré à la question<sup>4</sup>, le CEDOCA fait état d'arrestations et de poursuites judiciaires de personnes LGBTQIA+ ou perçues comme telles. Le résumé de ce rapport donne également un premier aperçu de la situation concrète de ces personnes au Cameroun :

*« Les forces de l'ordre se rendent coupables d'arrestations arbitraires, d'actes de harcèlement, d'extorsion et de chantage à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, supposée ou réelle. Une recrudescence des arrestations et abus a été enregistrée début 2021. Les défenseurs des droits LGBT victimes d'actes homophobes ne bénéficient pas d'une protection adéquate de la part des autorités. Les minorités sexuelles craignent souvent de se rendre à la police où elles peuvent subir des abus. La police n'intervient pas systématiquement en cas de plainte.*

*La rhétorique homophobe est fortement présente au sein de la société camerounaise. Les personnes homosexuelles font l'objet de stigmatisation, de violence et de discrimination de la part de leur famille, de la société et de l'Etat. Les médias sont le plus souvent un vecteur de la violence homophobe. Néanmoins, des activités de sensibilisation menées par les associations LGBT auprès des journalistes tendent à déconstruire certaines idées préconçues sur l'homosexualité.*

*Dans ce contexte, les personnes homosexuelles, soupçonnées de l'être ou perçues comme telles, font l'objet de menaces, d'attaques violentes, de discriminations et de harcèlements. Au cours de l'année 2020, 2.031*

<sup>3</sup> Disponible sur : [https://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Cameroon/CM\\_Code\\_Penal\\_Cameroun.pdf](https://www.vertic.org/media/National%20Legislation/Cameroon/CM_Code_Penal_Cameroun.pdf).

<sup>4</sup> CEDOCA, COI Focus Cameroun – L'homosexualité, 28 juillet 2021, disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/lhomosexualite-4>.

*cas de violences homophobes ont été recensés parmi lesquelles les violences psychologiques sont les plus nombreuses.*

*Les gays sont les plus touchés par les violences homophobes, suivis des lesbiennes. Les violences sont les faits d'auteurs divers et ont lieu tant dans le cercle familial, dans les quartiers de résidence, les hôpitaux ou encore les milieux professionnels. Plusieurs sources renseignent que les cas de diffamation, notamment via les réseaux sociaux, à l'égard des homosexuels prennent de l'ampleur. Les militants de la cause font également l'objet de violences et menaces de la part de la population. Des personnes homosexuelles sont en outre discriminées dans l'accès à l'éducation, au logement, à l'emploi et aux soins de santé.*

*Pour évoluer dans ce climat, les informations sont unanimes quant à la nécessité pour les personnes homosexuelles de vivre leur orientation sexuelle dans la discrétion. (...) »*

A titre illustratif encore, en juin 2025, RFI publie un article intitulé « Lynchage des homosexuels au Cameroun: 'Les agresseurs se sentent complètement désinhibés' »<sup>5</sup>.

Ce climat ouvertement hostile et violent envers la communauté LGBTQIA+ au Cameroun appelle à une vigilance accrue dans le dossier du requérant, et apparaît particulièrement interpellant au vu de la qualité du traitement des demandes d'asile fondées sur cette appartenance en Allemagne.

Partant, en cas de renvoi en Allemagne, le requérant serait non seulement exposé à un traitement inhumain et dégradant en raison de la non prise en compte de sa vulnérabilité aggravée et de l'absence de protection adéquate contre les actes homophobes, mais il serait également exposé à un risque réel de violation par ricochet de l'article 3 CEDH, à savoir d'être renvoyé dans un Etat ouvertement homophobe sans analyse réelle du risque d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

Par conséquent, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi à suffisance. »

---

<sup>5</sup> RFI, « Lynchage des homosexuels au Cameroun: «Les agresseurs se sentent complètement désinhibés» », 2 juin 2025, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/podcasts/le-grand-invite/C3%A9-afrique/20250602-lynchage-deshomosexuels-au-cameroun-les-agresseurs-se-sentent-compl%C3%A8tement-d%C3%A9sinhib%C3%A9s>

## E. Appréciation par le Conseil

1. S'agissant de la **première branche** du moyen unique, le Conseil entend limiter son examen aux seuls éléments qui relèvent de l'ordre public, à savoir la compétence de l'auteur de l'acte.

Il s'avère en effet, ainsi qu'il sera exposé ensuite, que la partie requérante ne justifie pas d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué, en manière telle que la demande de suspension sera rejetée pour ce motif.

Le Conseil rappelle que l'article 51/5, §4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque le demandeur de protection internationale doit être transféré à l'Etat membre responsable, le ministre ou son délégué lui refuse l'entrée ou le séjour dans le Royaume et l'enjoint de se manifester auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée.

Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière.

A cette fin, lorsque, sur la base d'un examen individuel, il existe un risque non négligeable de fuite de la personne, et uniquement pour autant que le maintien soit proportionné et qu'aucune autre mesure moins coercitive ne puisse effectivement être appliquée, l'étranger peut être maintenu dans un lieu déterminé pour la durée nécessaire à la mise en oeuvre du transfert vers l'Etat responsable, sans que la durée de ce maintien ne puisse excéder six semaines. Il n'est pas tenu compte de la durée du maintien visé au paragraphe 1er, alinéa 2. Lorsque le transfert n'est pas exécuté dans un délai de six semaines, l'étranger ne peut être maintenu plus longtemps sur cette base. Le délai du maintien est interrompu d'office tant que le recours introduit contre la décision visée à l'alinéa 1er a un effet suspensif. » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision de transfert attaquée, qui a été prise par le délégué de la Ministre, indique que « le séjour dans le Royaume est refusé » à la partie requérante.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué ne comporte pas de décision de refus de séjour.

Ensuite, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la disposition susmentionnée permet, en vue d'assurer le transfert effectif de l'intéressé, de ne pas lui accorder de délai pour ce faire, ainsi qu'il résulte clairement de son libellé. Le Conseil relève également que la notion d'« ordre de quitter le territoire » n'est pas utilisée dans la disposition susmentionnée, ce qui est au demeurant conforme au Règlement Dublin III.

Enfin, que l'on considère que la décision de transfert attaquée en l'espèce se limite à refuser le séjour à la partie requérante ou qu'elle contienne en outre une décision de reconduite à la frontière, il n'en demeure pas moins que ces deux types de décisions entrent dans les prévisions de l'article 51/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère au Ministre ou à son délégué la compétence pour ce faire.

Les arguments de la partie requérante tenant à l'intitulé de la décision attaquée, au défaut de motivation de l'absence de délai, ou encore à des arrêtés royaux, ne sont en tout état de cause pas pertinents pour vérifier la compétence de l'auteur de l'acte en l'espèce, attribuée par la loi elle-même.

L'acte attaqué ayant été pris par le délégué de la Ministre – ceci n'étant du reste pas contesté - le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte n'est pas sérieux.

2. **S'agissant du reste du moyen**, le Conseil limite son examen à l'article 3 de la CEDH, et à l'article 4 de la Charte, dès lors qu'en l'espèce ces aspects du moyen n'apparaissent pas sérieux et que la partie requérante ne justifie pas d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré, notamment dans cet arrêt, que l'éloignement par un Etat membre

peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 in fine). L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie*, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 293 et 388).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 359 in fine). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., § 366). Dans le cas d'espèce qui lui était soumis, la Cour a estimé que ladite présomption aurait dû être écartée en raison de nombreux rapports et informations concordants faisant état « sur la base d'enquêtes sur le terrain, des difficultés pratiques que pose l'application du système 'Dublin' en Grèce, des défaillances de la procédure d'asile et des pratiques de refoulement, direct ou indirect, sur une base individuelle ou collective » dont les instances nationale avaient nécessairement connaissance, relevant au surplus que la procédure n'avait laissé aucune possibilité au requérant de faire état des raisons s'opposant à son transfert vers la Grèce - le formulaire ne contenant aucune rubrique à ce sujet - (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, op. cit., §§ 347, 351 et 352).

Il ressort ainsi de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable. La Cour l'a indiqué dans l'arrêt *M.S.S. c. Belgique* déjà cité, et confirmé dans son arrêt du 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse*.

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment précisé que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 82). La CJUE a toutefois ajouté qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo*, op. cit., § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo*, op. cit., § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs

sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (Jawo, op. cit., § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (Jawo, op. cit., § 90). Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. Elle a également indiqué que « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point [90] du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Jawo, op. cit., § 92). La CJUE a précisé que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (Jawo, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (Jawo, op. cit., § 97).

La Cour EDH a quant à elle rappelé qu'au-delà du constat de défaillances systémiques dans un Etat membre, pouvaient être constatées des défaillances ponctuelles au regard de la situation particulière de demandeurs dont la vulnérabilité est aggravée en raison de la minorité ou de problèmes de santé ou en raison de l'absence de garanties quant à la préservation de l'unité familiale.

Le Conseil rappelle à cet égard les principes dégagés par la Cour dans l'affaire Tarakhel c. Suisse, dont l'arrêt a été rendu en Grande Chambre, le 4 novembre 2014, affaire dans laquelle la Cour était amenée à se prononcer sur le renvoi vers l'Italie d'un couple de nationalité afghane accompagné de leurs six enfants mineurs :

« [...] 115. Si donc la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays, les données et informations exposées ci-dessus font toutefois naître de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système. Il en résulte, aux yeux de la Cour, que l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence. [...] 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention. [...] 122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être

renvoyés en Italie sans que les individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ». La Cour EDH a également indiqué que la situation d'un demandeur isolé en bonne santé ne pouvait être comparée à celle d'une famille ou d'une personne présentant des problèmes de santé (voir Cour EDH, A.S. c. Suisse du 30 juin 2015 et A.M. c. Suisse du 26 novembre 2015).

En l'espèce, le Conseil observe que lors de son audition Dublin, la partie requérante a déclaré que son intention première était de se rendre en Allemagne, où elle est d'ailleurs restée plusieurs années, mais avoir changé d'avis en raison de son orientation sexuelle, du racisme présent en Allemagne, de la difficulté de la langue et des difficultés d'intégration qui en découlent, précisant également que « pour être logé » ou accéder à certaines activités, « il faut apprendre la langue et faire environ 2 ans dans un centre d'accueil ».

La partie requérante a également indiqué avoir choisi ensuite la Belgique parce que l'on y parle le français notamment, qu'elle aimerait apprendre le néerlandais et en raison de son orientation sexuelle, indiquant se sentir bien en Belgique.

A la question qui lui a été posée quant à son état de santé, la partie requérante a indiqué ceci : « J'a(i) le mal aux reins. Et quand cela commence à faire mal, je ressens la douleurs au niveau des testicules. J'ai les hémorroïdes qui font mal et des problèmes psychologiques. Demain le 3 avril j'ai rendez-vous avec le psychologue à la Croix-Rouge. Et le 27 mai j'ai rendez-vous à l'hôpital CHU Saint-Pierre pour une imagerie médicale (IRM colonne/rachis). »

Il ressort du formulaire de demande d'imagerie médicale que la partie requérante se plaint d'une douleur lombaire intermittente exacerbée lors du passage de la position assise à la position debout et d'une irradiation vers le testicule droit depuis plus d'un an, ensuite de quoi un médecin, en Belgique, a proposé une IRM « rachidienne thoraco-lombaire ». Un rendez-vous a été pris à cette fin pour le 27 mai 2026. Ces documents ont été transmis à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

La partie requérante a fait état de problèmes psychologique et d'un rendez-vous également en temps utile. Avec la requête, elle dépose un courrier d'une psychologue clinicienne, indiquant que la partie requérante formule des plaintes au sujet de sa santé mentale, survenue dans un contexte de parcours migratoire éprouvant, l'ayant exposée à des événements potentiellement traumatiques, qu'elle rapporte des troubles du sommeil avec des cauchemars récurrents ainsi qu'une perte d'appétit significative. Le dit courrier indique également la fuite du pays d'origine en raison de menaces liées à son orientation sexuelle, constituant un facteur de vulnérabilité supplémentaire. La psychologue conclut qu'elle recommande un suivi psychologique afin de permettre à la partie requérante de travailler sur les difficultés qu'elle rencontre.

Le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné les éléments présentés par la partie requérante en temps utile et a considéré qu'elle ne présentait pas de profil de vulnérabilité aggravée et qu'il n'était pas établi qu'elle ne pourrait bénéficier d'un suivi médical en Allemagne. La partie défenderesse fait état de la jurisprudence pertinente de la Cour EDH et la met en rapport avec le présent cas d'espèce.

Les déclarations, documents et arguments présentés par la partie requérante ne sont pas susceptibles de remettre cette appréciation en cause, le Conseil rappelant pour le reste que la partie requérante est un homme de trente et un an, sans charge de famille : la partie requérante fait état de douleurs pour lesquelles une IRM est planifiée, mais sans indication d'une gravité particulière ou d'une raison particulière d'inquiétude qui exigerait le maintien du suivi débuté en Belgique. Il en va de même de son état de santé mentale.

Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que, selon ses déclarations, la partie requérante a vécu durant plusieurs années en Allemagne, en tant que demandeur de protection internationale et après le refus de sa demande. Or, elle ne fait état d'aucun vécu personnel qui permettrait de considérer qu'elle rencontrerait les difficultés générales qu'elle pointe, au départ essentiellement du rapport Aida, dans la procédure ou l'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, en cas de transfert dans ce pays.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement fait état de difficultés à obtenir une place dans un centre d'accueil, ni avoir rencontré des difficultés d'accès à des soins médicaux en Allemagne, contrairement à ce qu'elle prétend. La partie requérante a avisé la partie défenderesse d'une décision négative à son égard clôturant sa demande de protection internationale en Allemagne, mais n'a pas mentionné de difficultés tenant à la procédure ou à l'assistance juridique.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu dans le chef de la partie requérante de vulnérabilité aggravée.

La partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes concernant la situation en Allemagne pour les demandeurs de protection internationale, dont l'analyse est longuement exposée dans l'acte attaqué, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

Le rapport Aida de 2024, mis à jour en juin 2025, et invoqué par les deux parties, s'il évoque certaines difficultés en termes d'accueil, indique cependant que le taux d'occupation des centres d'hébergement diminue, et que des solutions ont été trouvées.

La partie requérante évoque des critiques des conditions d'hébergement, mais est en défaut de contester le motif selon lequel les manquements constatés n'affectent pas les centres d'hébergement dans leur ensemble.

Concernant précisément la situation des Dublinés revenant en Allemagne après un transfert, la décision attaquée indique une prise en charge matérielle rapide. Ce motif se vérifie à la lecture du rapport Aida.

Concernant toujours la situation des « Dublinés », le Conseil observe que l'acte attaqué indique effectivement une possibilité de détention mais indique également qu'il ne ressort nullement du rapport Aida que les autorités allemandes ne respecteraient pas le principe de non-refoulement, ce que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

Il convient de préciser que la partie défenderesse a tenu compte de la possibilité pour les autorités allemandes de déclarer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin III notamment si elle introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale.

Rien n'indique que cette possibilité serait contraire au principe de non-refoulement et la partie requérante ne donne aucun élément permettant de penser que sa demande de protection internationale n'a pas été examinée en Allemagne avec la compétence et le sérieux requis, ou encore qu'elle n'ait pas bénéficié des garanties procédurales nécessaires.

Le Conseil rappelle que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément de vécu personnel à cet égard.

De manière générale, la partie défenderesse a pris soin de vérifier les conditions de l'accès à des conseils et à une assistance juridiques, et a conclu à l'absence de défaillance permettant de considérer que la partie requérante ne pourrait en bénéficier. Ici également, la partie requérante tend à insister sur certains aspects du rapport, mais sans remettre utilement en cause la conclusion de la partie défenderesse.

Quant à l'accès aux soins médicaux, il résulte du rapport Aida (la partie requérante n'ayant pas reproduit les passages concernés dans leur intégralité) que, si des difficultés ont été observées à ce sujet, des actions ont été et peuvent être menées notamment sur le plan juridique pour obtenir un accès plus large que celui prétendu par la partie requérante. Rien n'indique que la partie requérante ne pourrait obtenir un suivi médical en Allemagne.

La partie requérante évoque un climat général de racisme et de discrimination, mais n'a pas indiqué de manière concrète de quelle manière elle y aurait été confrontée, alors même que selon ses propres déclarations, elle y a vécu durant plusieurs années.

Le Conseil observe qu'il ressort du rapport Aida que les personnes LGBTQIA+ peuvent faire l'objet de mesures de protection spécifiques - telles qu'un hébergement séparé pour ces personnes - après une évaluation individuelle, ce que la partie requérante reconnaît au demeurant. L'argument de la partie requérante selon lequel cet hébergement spécifique n'est pas accordé d'office mais suite à une demande de l'intéressé, ce qu'elle estime problématique, est dénué de pertinence.

S'agissant de la réduction des budgets pour des associations qui aident la communauté LGBTQIA+, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle en déduit une augmentation de décisions erronées au sujet de la protection internationale. A ce sujet, la circonstance que la partie requérante s'est vu opposer une décision de refus ne signifie pas qu'elle n'a pas bénéficié des conseils et des garanties procédurales nécessaires.

De manière générale, la partie requérante ne justifie pas d'un moyen sérieux pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

3. S'agissant du risque de préjudice grave et difficilement réparable, il résulte de ce qui précède qu'à défaut d'un moyen sérieux pris sur les dispositions susmentionnées, il ne peut en être déduit un risque de préjudice et difficilement réparable.

S'agissant du suivi médical en cours en Belgique, que la partie requérante craint de devoir interrompre, le Conseil observe qu'il n'y a pas de raison de penser qu'elle ne pourrait obtenir un suivi semblable en Allemagne. Il rappelle au demeurant que rien n'indique que l'état de santé physique ou mentale de la partie requérante présente une gravité particulière telle qu'un suivi mis en place en Belgique ne pourrait être interrompu.

Le risque de refoulement indirect ne peut non plus être retenu, ainsi qu'il a été précisé lors de l'examen des aspects du moyen fondés sur l'article 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4. Dès lors que la partie requérante ne justifie pas d'un risque de préjudice grave ou difficilement réparable, la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée pour ce motif.

## **V. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, §5 de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable en ce qu'elle vise la décision de maintien.

**Article 2**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée en ce qu'elle vise la décision de transfert.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

M. GERGEAY